

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

Dernières modifications au 15 avril 2017

**Règlement concernant la caisse
nationale suisse d'assurance en
cas d'accidents⁽¹⁾
(RCNA)**

J 3 20.03

du 29 janvier 1918

(Entrée en vigueur : 1^{er} avril 1918)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,
vu l'article 69, alinéa 2, de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, du 13 juin 1911,
arrête :

Art. 1

Le commandant⁽²⁾ de la police ou les commissaires⁽²⁾ de police,⁽¹⁾ pour la Ville de Genève, et l'autorité communale⁽¹⁾ ou un conseiller municipal délégué par elle à cet effet, pour les autres communes du canton, sont tenus de recevoir l'avis d'accident prévu à l'article 69 de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, du 13 juin 1911, et de transmettre immédiatement cet avis à l'agence principale de Genève⁽¹⁾ de la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents.

Art. 2⁽¹⁾

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1918.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
J 3 20.03 R	concernant la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents	29.01.1918	01.04.1918
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.t.</i>	intitulé du règlement, 1-2 Création du rs/GE	30.12.1958	01.04.1959
2. <i>n.t.</i>	rectification selon 7C/1, B 2 05 (1)	15.04.2017	15.04.2017